

## STELLA-JONES INC.

(la « Société »)

### MANDAT DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

---

1. **Composition.** Le conseil d'administration peut constituer annuellement un comité de rémunération composé d'au moins trois de ses membres, mais selon le nombre défini occasionnellement par le conseil d'administration.

Chaque membre du comité doit être indépendant, au sens des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des autres règles ou lignes directrices applicables occasionnellement.

Le comité de rémunération doit définir sa propre organisation et sa propre procédure, sous réserve des dispositions prévues aux règlements administratifs ou déterminées autrement par le conseil d'administration.

2. **Durée du mandat.** Tous les membres du comité de rémunération doivent être nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut relever de ses fonctions tout membre du comité de rémunération, avec ou sans motif valable. Tout poste vacant au sein du comité de rémunération peut être doté par le conseil d'administration. Tous les membres du comité de rémunération doivent cesser leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires.

3. **Pouvoirs.** Le comité de rémunération doit présenter des recommandations pour aider le conseil d'administration relativement à tout sujet touchant la rémunération, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit:

- établir des politiques générales de rémunération relatives aux salaires, aux primes et à toute autre forme de rémunération pour tous les employés de la Société et de ses filiales;
- évaluer le rendement du président et chef de la direction, et des membres de la haute direction de la Société et de ses filiales;
- déterminer la rémunération du président et chef de la direction et des membres de la haute direction de la Société et de ses filiales;
- consentir des options en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la Société;
- accorder des unités d'actions incessibles (UAI) et unités d'actions au rendement (UAR) en vertu du régime incitatif à long terme de la Société, tel que, le cas échéant, il peut être modifié;
- verser les primes et montants au titre du régime de participation aux bénéfices aux employés de la Société et de ses filiales;
- recommander des régimes de rémunération stimulants et des régimes à caractère participatif; et
- élaborer des plans et des politiques à long terme pour la gestion de la relève, et pour le recrutement, le perfectionnement et la motivation du personnel.

De plus, il incombe au comité de rémunération de revoir la divulgation de la rémunération des cadres dans la circulaire de procuration de la haute direction de la Société ainsi que toute notice d'offre avant diffusion publique.

4. **Conseillers externes.** Le comité de rémunération est autorisé à embaucher et à indemniser des conseillers externes en rémunération, au besoin, pour consultation dans l'exercice de ses fonctions et en informera immédiatement le conseil d'administration.

5. **Résolution signée.** Une résolution écrite signée par tous les membres du comité de rémunération ayant droit de vote relativement à cette résolution lors de l'assemblée du comité de rémunération est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée du comité de rémunération. Une copie de toutes les résolutions concernées dans le présent paragraphe doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées du comité de rémunération.
6. **Président, quorum et procédure.** Le comité de rémunération a l'autorité de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel doit être composé d'un nombre supérieur à la majorité de ses membres, et de déterminer ses procédures.
7. **Assemblées.** Les assemblées du comité de rémunération peuvent être tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada ou à l'extérieur du pays, tel que déterminé occasionnellement par le comité de rémunération. Les assemblées du comité de rémunération peuvent être convoquées ou requises par le président, le président du comité de rémunération, le vice-président ou deux (2) des membres correspondants.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 9 décembre 2020.